

Constantine, le 11 Juillet 1941

CABINET

N° 4.780

Le PREFET de CONSTANTINE

TRES URGENT

à Messieurs les SOUS-PREFETS
ADMINISTRATEURS
MAIRES
COMMISSAIRES CENTRAUX
COMMISSAIRES DE POLICE
CHEFS de DIVISION de la Pré-
fecture
CHEFS des SERVICES PUBLICS
du Département,

-o-o-o-o-o-o-o-

Une loi du 2 Juin 1941 (Journal Officiel du 14 Juin J.O. Algérie du 27 Juin) déclarée applicable à l'Algérie par son article 11 a remplacé et abrogé celles des 3 Octobre 1940, 3 Avril et 11 Avril, portant statut des juifs.

Pour permettre une application uniforme des prescriptions de cette loi relative aux différents personnels administratifs, je crois devoir vous fournir ci-après quelques précisions sur les dispositions nouvelles qu'elle a instaurées.

DETERMINATION DE LA QUALITE DE JUIF

Est regardé comme juif :

1° - Quelle que soit sa religion personnelle :

- a) celui qui a trois grands parents de religion juive;
- b) celui qui a deux grands parents de religion juive et dont le conjoint a également deux grands parents de cette religion.

2° - celui qui appartenant à la religion juive avant le 25 Juin 1940 est issu de deux grands parents de race juive.

PREUVE - La non appartenance à la religion juive est faite par la preuve, au moyen de toutes pièces utiles, de l'adhésion à l'une des autres confessions reconnues par l'Etat avant la loi du 3 Décembre 1905 (catholique, protestante ou musulmane).

CHAMP D'APPLICATION

Fonctions interdites d'une manière absolue (article 2)

La loi du 2 Juin ajoute à la liste de ces fonctions :
- Le corps des Ingénieurs de l'Aéronautique,

.....

15/07/2014

- 2 -
- Les Tribunaux répressifs de l'Algérie
(Ces Tribunaux sent en réalité supprimés par le décret du
1er Mai 1930. Cette formule ne peut donc s'entendre que de
la participation à la justice répressive en Algérie. Les
juifs ne peuvent en conséquence être assesseurs-jurés près
des Cours Criminelles).

- Les jurys,
- La fonction d'arbitre.

FONCTIONS ACCESSIBLES SOUS CERTAINES CONDITIONS

Les juifs ne peuvent occuper, s'ils ne remplissent pas une des conditions prévues à l'article 3 :

- une fonction publique quelconque,
- un emploi dans une entreprise bénéficiaire de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique.

Conditions d'exercice d'une fonction publique.

La loi du 2 Juin 1941 a modifié assez profondément les dispositions de l'article 3 de la loi du 3 Octobre 1940.

Les juifs, pour occuper une fonction publique doivent satisfaire à l'une des conditions ci-après :

- 1° - Etre titulaire de la Carte du Combattant instituée par l'article 101 de la loi du 19 Décembre 1926.

Cette carte est attribuée, aux termes des décrets des 28 Juin 1927 et 1er Mars 1928 :

- a) - aux anciens militaires qui ont appartenu pendant trois mois consécutifs ou non à une unité combattante entre le 2 Août 1914 et le 11 Novembre 1918;
- b) - aux anciens militaires qui ont reçu une blessure de guerre pendant la même période;
- c) - aux anciens militaires qui ont participé sous certaines conditions à des opérations de guerre après le 11 Novembre 1918;

d) - à ceux qui pour des opérations effectuées, soit avant le 2 Août 1914, soit pendant la guerre 1914-1918, soit après le 11 Novembre 1918, ont, à titre individuel, acquis des droits à cette carte.

- 2° - Avoir fait l'objet, au cours de la campagne 1939-40 d'une citation donnant droit au port de la Croix de Guerre instituée par le décret du 28 Mars 1941.

Les citations maintenues après la révision en cours

.....

15/07/2014

font l'objet d'une publication par fascicule en supplément au Journal Officiel.

3° - Etre décoré pour faits de guerre de la Légion d'Honneur ou de la Médaille Militaire.

Ces distinctions attribuées, soit à titre civil, soit au titre de l'anciennoté, ^{ne} constituent donc pas dispense.

4° - Etre Pupille de la Nation, ascendant, veuve ou orphelin d'un Militaire mort pour la France.

Cette disposition ne prévoit pas le cas des épouses, descendants ou ascendants des Militaires remplissant une des conditions de l'ancien article 2, qui avaient été maintenus en sursis d'éviction en vertu de mon télégramme du 19 Décembre 1940.

Les agents appartenant à ces catégories devront donc être licenciés.

DROITS DES FONCTIONNAIRES JUIFS LICENCIES

L'article 7 de la loi du 2 Juin reproduit sans modification l'article 7 de la loi du 3 Octobre 1940 ~~xxxx~~ modifié par celle du 3 Avril 1941. La seule adjonction concerne les fonctionnaires tributaires de la Caisse Intercoloniale des Revenues ou de Caisses locales, et n'intéresse pas les fonctionnaires algériens.

Les directives données par la circulaire du 29 Mai 1941 N° I.457 P. de M. le Gouverneur Général, insérées au recueil hebdomadaire de la Préfecture, demeurent applicables.

DATES D'APPLICATION

- 1) - Les agents visés par les dispositions de la loi du 3 Octobre sont considérés comme ayant cessé leurs fonctions à dater du 20 Décembre 1940.
- 2) - les agents visés par les nouvelles dispositions de la loi du 2 Juin cesseront leurs fonctions dans les deux mois de la publication de celle-ci, soit au plus tard le 15 Août prochain.
- 3) - ceux de ces agents qui étaient en sursis d'éviction cesseront leurs fonctions le 31 Juillet prochain.
- 4) - En ce qui concerne les Prisonniers, les dispositions de la loi du 11 Avril 1941 ont été reprises par la nouvelle loi. Les ascendants, conjoints ou descendants de Prisonniers ne seront licenciés que dans un délai de deux mois après la libération de ce Prisonnier.

15/07/2014

.....

REINTEGRATION

L'article 10 de la loi prévoit que les fonctionnaires licenciés en exécution de la loi du 3 Octobre 1940 et qui peuvent se prévaloir des nouvelles dispositions édictées par la loi du 2 Juin sont admis à solliciter leur réintégration dans des conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Cette mesure vise notamment :

- 1° - ceux qui en vertu des nouvelles dispositions de l'article 10 de la loi peuvent prouver qu'ils ne peuvent être considérés comme juifs.
- 2° - Ceux qui sont bénéficiaires d'une carte de combatant attribuée pour d'autres opérations de guerre que celles de la campagne 1914-1918.
- 3° - Les Pupilles de la Nation.

Je crois devoir vous signaler d'autre part que ceux des agents en sursis d'éviction qui peuvent, en raison des dispositions nouvelles être maintenus dans l'Administration, devront être considérés comme n'ayant jamais quitté les cadres entre le 19 Décembre 1940 et le 15 Juin 1941. Leur situation administrative devra donc être examinée pour cette période, notamment en ce qui concerne l'avancement.

Pour permettre l'application de ces nouvelles dispositions légales, je vous serais obligé de bien vouloir faire procéder à un recensement des agents dont la situation se trouve modifiée par la nouvelle loi.

Ce recensement devra comprendre :

- 1° - les agents maintenus en fonctions, ou en sursis d'éviction, en vertu des dispositions de la loi du 3 Octobre et de ma dépêche du 19 Décembre, qui doivent cesser leurs fonctions en exécution des nouvelles prescriptions légales;
 - 2° - Les agents licenciés le 19 Décembre 1940 (titulaires) ou le 10 Février dernier (auxiliaires) qui remplissent les conditions fixées par la loi du 2 Juin 1941 pour être maintenus en fonctions.
- Chaque situation particulière devra faire l'objet d'une fiche du modèle 1 ou 2 ci-joint.

15/07/2014

LOI DU 2 JUIN 1941

ADMINISTRATION :

SERVICE :

DEPARTEMENT :

COMMUNE :

Nom et prénoms :

Emploi et grade :

Résidence :

Ancienneté au 15 Août 1941 des Services comptant pour la
retraite :

Motifs du maintien en fonctions sous l'Empire de la loi du
3 Octobre 1940.

Motifs de la radiation des cadres en vertu de la nouvelle
législation;

Justifications fournies :

OBSERVATIONS :

15/07/2014

LOI DU 2 JUIN 1941

ADMINISTRATION :

SERVICE :

DEPARTEMENT :

COMMUNE :

Nom et Prénoms :

Emploi et Grade :

Résidence :

Motifs de l'éviction sous l'empire de la loi du
3 Octobre 1940 :

Motifs du maintien en fonctions en vertu de la
nouvelle législation :

Position entre le 19 Décembre 1940 et le 15 Août 1941
(sursis d'éviction - Retraite - Versement du
traitement - licenciement).

OBSERVATIONS :

15/07/2014